

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **29**

Présents : **18**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Date de la convocation : **29/11/2018**

Date d'affichage : **29/11/2018**

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du mardi 04 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 04 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ Maire,

**PRESENTS :** Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR -

**POUVOIRS :** Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Patricia BERENGUIER à René LE VIAVANT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Malika OUAREZKI à Ernest DAL SOGLIO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADÉ -

**ABSENTS :** Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Patricia PENCHENAT -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Audrey TROIN

Il est rappelé que la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche.

**1) Rappel des dérogations possibles**

- Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les

**N° 2018/112**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES  
PAR LE MAIRE**

CM 04/12/2018

N° 2018/112

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES  
PAR LE MAIRE

contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation. On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Dérogations dans les commerces de détail alimentaire

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail)

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le Préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI)

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « Dimanches du Maire »

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du Maire. En effet, le Maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi Macron prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.



CM 04/12/2018

N° 2018/112

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES  
PAR LE MAIRE

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

2) L'obligation de fermeture par décision préfectorale

L'article L 3132-29 du Code du Travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

S'agissant du Département du Var, cinq arrêtés préfectoraux datant de 1969, 1971 et 1984 viennent réguler la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire, les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries, les salons de coiffure, les auto-écoles et les commerces de fleurs.

❖ Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

❖ Arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 et régime des salons de coiffure

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 impose la **fermeture au public le dimanche**.

❖ Arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 et régime des auto-écoles

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 impose la **fermeture au public le dimanche**.

CM 04/12/2018

N° 2018/112

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES  
PAR LE MAIRE

❖ Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et régime des commerces de fleurs

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1971 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : le dimanche, le lundi ou le mardi.

❖ Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 et régime des boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoit une obligation de **fermeture à la clientèle une journée entière par semaine, au choix** du chef d'entreprise.

❖ Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux

Ces arrêtés prévoient également des **périodes de suspension** de ces dispositions notamment pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Par courrier en date du 8 août 2018, le Maire a invité le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le Conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2019.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L 3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;

Les dates retenues pour 2019 sont les dimanches :

- 13 et 20 janvier
- 23 et 30 juin
- 7 juillet
- 25 août
- 1 et 8 septembre
- 1, 8, 15 et 22 décembre

CM 04/12/2018

N° 2018/112

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES  
PAR LE MAIRE

- 2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-12, L. 3132-20, L. 3132-26, L. 3132-29 et R. 3132-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public le dimanche pour les salons de coiffure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public le dimanche pour les auto-écoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1971 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine le dimanche, le lundi ou le mardi) pour les commerces de fleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoyant une obligation de fermeture à la clientèle une journée entière par semaine pour les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries ;

Vu les consultations des partenaires sociaux : CFDT, GCT, FO, CFTC, CFE-CGC et UPV, le 4 octobre 2018 ;

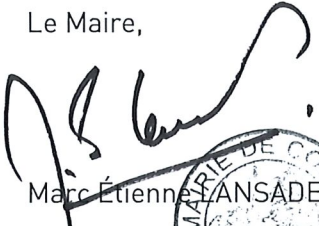
Vu la consultation de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 8 août 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'émettre un avis favorable aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,

  
Marc Étienne ZANSADE

